

chose par la loi du propriétaire. Mais cette fiction cesse quand la relation est rompue, quand il ne s'agit plus d'appliquer la loi du domicile du propriétaire, de décider une question de propriété pure et simple, ou de donner effet à un engagement dont les règles sont pour ainsi dire communes à toutes les matières. Quand au contraire, la contestation appelle l'application d'une loi d'ordre public ou d'économie judiciaire particulière à une nation, cette nation reprend son droit de souveraineté momentanément abdiqué, et le fait rejaillir sur la contention.

C'est ainsi que, quand il s'agit des droits du souverain, par exemple du droit de dévolution d'une succession mobilière attribuée par déshérence au Roi, de la procédure, de la juridiction des tribunaux, des droits de gage, de la nature et des effets de la possession, des voies de contrainte et d'exécution, en un mot de tout ce qui intéresse l'ordre public, la loi du pays saisi de la contestation, reprend son empire, au cas de conflit entre elle et la loi du propriétaire qui cède alors à un acte de souveraineté qui n'a rien que de légitime. Ce sont ces exceptions que notre article a empruntées aux principes en vigueur en France, sous l'ancien comme sous le nouveau droit.

Un exemple élucidera la justesse de ces diverses exceptions.

Un étranger non domicilié, disons un Allemand, un Français ou un citoyen des Etats-Unis, peu importe la nationalité, meurt intestat dans le Bas-Canada, y laissant des meubles et des rentes constituées, sous saisie mobilière à la poursuite d'un de ses créanciers. Le souverain réclame sa succession, par droit de déshérence, aux termes de l'article 637, prétendant que l'étranger est mort sans parents et sans conjoint survivants, et demande, comme son héritier, à reprendre l'instance; un tiers fait une opposition à la saisie des meubles qu'il réclame comme propriétaire; un autre étranger se présente, comme parent au degré successible du défunt, réclame comme tel son hérité, repousse la prétention du souverain, conteste le titre de l'opposant, demande main levée de la saisie des meubles, vû le défaut de juridiction du tribunal, et en sus comme affectée de nullité de procédure, et de la saisie des rentes constituées, sur le principe qu'elles sont immeubles, et comme telles sujettes à une